

VD_GERICHTE ZA25.014845 vom 24. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA25.014845

FR: VD_GERICHTE ZA25.014845 du 24 mars 2026

IT: VD_GERICHTE ZA25.014845 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 11

mai 2023 rappelées ci-dessus, l'on ne peut retenir que sont réunis quatre desdits critères jurisprudentiels sur les sept ou, au moins, que l'un des critères s'est manifesté de manière particulièrement marquante. En effet, l'accident ayant causé une simple contusion au coude droit qui a décompensé temporairement des troubles musculosquelettiques, l'on n'est pas en présence de lésions physiques d'une nature ou d'une gravité particulière, ni d'un traitement médical anormalement long, ni de douleurs physiques persistantes, ni d'une incapacité de travail importante. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier qu'il y aurait eu des erreurs dans le traitement médical de ces atteintes, ni que des difficultés seraient apparues au cours de la guérison ou qu'il y aurait eu des complications importantes. Enfin, les circonstances de l'accident ne sont pas particulièrement dramatiques ou impressionnantes. En définitive, il faut retenir qu'un lien de causalité adéquate entre l'accident du 11 mai 2023 et les troubles psychiques du recourant n'est pas établi. 7. Le recourant sollicite la production de son dossier auprès de l'OAI, ainsi que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique. De telles mesures n'apparaissent toutefois pas nécessaires et doivent donc être rejetées, dès lors que la Cour de céans considère que les faits pertinents pour l'issue du litige sont établis à satisfaction de droit et que le résultat des mesures sollicitées ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 8. a) En définitive, en l'absence de lien de causalité entre l'accident du 11 mai 2023 et l'atteinte psychiatrique, respectivement entre ledit accident et le SDRC que présente le recourant, il n'y a pas lieu 10J010

- 26 - d'admettre l'existence de faits nouveaux importants justifiant la révision de la décision du 11 mars 2024. Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il est considéré que le recourant a renoncé à déposer une demande d'assistance judiciaire, dès lors qu'il a annoncé, dans son acte de recours, qu'il en déposerait une mais qu'il n'a pas procédé. c) La LAA ne prévoyant pas la perception de frais judiciaires pour les litiges en matière de prestations, il n'y a pas lieu de percevoir de tels frais (cf. art. 61 let. fbis LPGA). d) Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.